
AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'agrément des experts en pollution du sol et à l'enregistrement des entrepreneurs en assainissement du sol

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	28 septembre 2020
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	15 octobre 2020

Préambule

Les dispositions relatives au contrôle des prestations des experts et des entrepreneurs en lien avec la gestion des sols et des eaux souterraines étant régies par deux ordonnances et un arrêté ayant été modifiés récemment, le premier objectif du projet d'arrêté soumis à l'avis de Brupartners est l'actualisation de ces dispositions.

Par ailleurs, il est proposé de revoir l'encadrement des experts et des entrepreneurs afin d'améliorer la qualité globale des prestations. Ceci notamment en mettant un système de cotation en place.

Enfin, le projet d'arrêté prévoit une adaptation des règles de formation pour les experts (afin qu'elles soient mieux adaptées) et la possibilité pour les entrepreneurs d'envoyer conjointement leurs rapports d'activité et leurs preuves d'assurances.

Brupartners rappelle avoir émis les deux avis suivants en lien avec la thématique traitée :

- Le 17 décembre 2015, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2011 relatif à l'agrément des experts en pollution du sol et à l'enregistrement des entrepreneurs en assainissement du sol ([A-2015-071-CES](#)) ;
- Le 17 décembre 2009, l'avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'agrément des experts en pollution du sol et à l'enregistrement des entrepreneurs en assainissement du sol ([A-2009-026-CES](#)).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Des moyens suffisants

Brupartners constate que l'objectif principal de cette révision des dispositions relatives à l'agrément et l'enregistrement des experts et entrepreneurs « sols pollués » est d'améliorer la qualité des prestations de ces acteurs. Ceci notamment en améliorant leur accompagnement et en mettant en place un système de cotation de leurs prestations. À cet égard, il prend acte qu'il lui a été affirmé que ces nouvelles dispositions ne devraient pas alourdir l'ensemble du dispositif relatif aux sols pollués.

Brupartners se réjouit que des mesures soient mises en place pour améliorer la qualité des prestations dans ce domaine important pour la santé et la qualité de l'environnement des travailleurs comme des habitants.

Toutefois, **Brupartners** s'interroge quant aux moyens nécessaires pour atteindre cet objectif. Il demande dès lors de veiller à ce que Bruxelles Environnement dispose des moyens humains et budgétaires suffisants pour remplir ces nouvelles tâches.

1.2 Confidentialité des cotations

Brupartners prend acte que les cotations des experts et entrepreneurs « sols pollués » pourront être utilisées dans le cadre d'appels d'offres sans publicité.

Si **Brupartners** estime que l'utilisation de ces cotations dans ce cadre est justifiée, il insiste cependant pour que ces informations restent à la discrétion de la « sous-division sols » de Bruxelles Environnement. Il estime en effet inopportun que ces cotations soient rendues publiques ou partagées avec d'autres institutions.

1.3 Processus de consultation

Brupartners prend acte que, outre sa propre consultation et celle du Conseil de l'Environnement, des fédérations représentatives d'experts et d'entrepreneurs en lien avec la gestion des sols sont également consultées à propos des dispositions prévues par ce projet d'arrêté.

, **Brupartners** salue cette démarche mais attire l'attention sur l'existence de fédérations patronales et syndicales représentant de nombreux acteurs du secteur de la construction qui seront impactés par les dispositions envisagées dans ce projet d'arrêté.

1.4 Détermination de délais via des renvois vers l'Ordonnance relative au permis d'environnement

Brupartners constate qu'une partie des procédures pour le traitement des demandes d'agrément/enregistrement en tant qu'experts ou entrepreneurs est déterminée par des renvois vers l'ordonnance relative au permis d'environnement. Cela est notamment le cas pour la détermination des délais octroyés à l'Administration pour déclarer les dossiers complets.

Dans un souci de clarté, **Brupartners** invite à plutôt inscrire ces délais directement dans l'arrêté.

1.5 Formations

Brupartners constate que le projet d'arrêté prévoit que les formations données par un organisme externe puissent n'être suivies que par une personne employée par le titulaire et que ce dernier assure qu'une formation équivalente soit donnée en interne (art. 20 §6). Il s'interroge sur les moyens disponibles pour contrôler un tel dispositif et invite à le préciser.

*
* *